



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-060

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

ARS PACA

| | |
|---|---------|
| R93-2019-06-04-010 - DÉCISION portant autorisation de gérance après décès PHARMACIE SAINT SATURNIN LES AVIGNON (84450). (2 pages) | Page 4 |
| R93-2019-05-23-068 - 13 KORIAN CAP FERRIÈRE - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Ateliers d'Appareillage (1 page) | Page 7 |
| R93-2019-06-04-001 - 2019 06 04 DEC MODIF LICENCE PCIE STERENZY (1 page) | Page 9 |
| R93-2019-06-04-003 - 2019 A 006 DEC- CHGT IMPLANT CHE VERS CLIN PARC IMPERIAL (4 pages) | Page 11 |
| R93-2019-06-06-013 - 2019 A 029 DECISION AUTORISATION D'EXTENSION GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE POUR LA SARL HAD CLARA SCHUMANN (5 pages) | Page 16 |
| R93-2019-06-04-007 - 2019 A 030 DEC AUTO SCANNER IMAG CLAIRVAL (4 pages) | Page 22 |
| R93-2019-06-06-001 - 2019 A 031 DEC AUT SCANNER CLIN CASAMANCE (3 pages) | Page 27 |
| R93-2019-06-04-011 - 2019 A 032 DEC AUTO SCANNER HOP ST JOSEPH (4 pages) | Page 31 |
| R93-2019-06-04-017 - 2019 A 033 DEC AUT IRM HP ST JOSEPH (3 pages) | Page 36 |
| R93-2019-06-04-020 - 2019 A 034 DEC AUT SCANNER HE (3 pages) | Page 40 |
| R93-2019-06-06-002 - 2019 A 035 DEC AUT SCANNER CLIN AXIUM (3 pages) | Page 44 |
| R93-2019-06-04-016 - 2019 A 036 DEC AUT IRM CLIMM CHANTECLER (3 pages) | Page 48 |
| R93-2019-06-04-014 - 2019 A 037 DEC AUT IRM HP MARSEILLE VERT COTEAU (3 pages) | Page 52 |
| R93-2019-06-04-015 - 2019 A 038 DEC AUT IRM HP BEAUREGARD (3 pages) | Page 56 |
| R93-2019-06-04-009 - 2019 A 039 DEC AUT IRM GIE IMPS CLIN JUGE (4 pages) | Page 60 |
| R93-2019-06-06-003 - 2019 A 040 DEC AUTO SCANNER GIE IMPS CLIN JUGE (4 pages) | Page 65 |
| R93-2019-06-04-006 - 2019 A 041 DEC AUTO SCANNER CH SALON (4 pages) | Page 70 |
| R93-2019-06-06-004 - 2019 A 042 DEC AUT SCANNER CLIN MARIGNANE (4 pages) | Page 75 |
| R93-2019-06-04-008 - 2019 A 044 DEC AUT SCANNER APHM (4 pages) | Page 80 |
| R93-2019-06-04-019 - 2019 A 045 DEC AUT IRM APHM TIMONE (3 pages) | Page 85 |
| R93-2019-06-06-005 - 2019 A 046 DEC AUTO SCANNER CLIN MARTIGUES (4 pages) | Page 89 |
| R93-2019-06-06-009 - 2019 A 048 DEC IRM SCM BELVEDERE CLIN PARC IMPERIAL (4 pages) | Page 94 |
| R93-2019-06-04-004 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000684 A LA SELARL PHARMACIE DE GONFARON DANS LA COMMUNE DE GONFARON (83590) (3 pages) | Page 99 |

R93-2019-06-04-005 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE REGROUPEMENT
N°83#000683 A LA SELAS PHARMACIE ALLAIN BOEZ DANS LA COMMUNE DE
CARQUEIRANNE (83320). (4 pages)

Page 103

DREAL PACA

R93-2019-06-03-010 - 2019 06 01 - Arrêté de composition de la CAP régionale des
adjoints administratifs (2 pages)

Page 108

ARS PACA

R93-2019-06-04-010

DÉCISION portant autorisation de gérance après décès
PHARMACIE SAINT SATURNIN LES AVIGNON
(84450).

Réf : DOS-0419-3570-D

DECISION

portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie
dans la commune de SAINT SATURNIN LES AVIGNON (84450)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-9, L 5125-21 et R 4235-51, R 5125-20 et 21 et R.5125-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône du 10 avril 1986 accordant la licence n°84#000199 pour le transfert de l'officine de la pharmacie au 8 avenue de la Rétanque 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON;

Vu l'acte de décès en date du 11 décembre 2018, de Madame PLAS Dominique pharmacienne ;

Vu la demande adressée au nom de la succession de Mme PLAS pharmacienne titulaire, en vue d'autoriser Madame Magali MILLE, pharmacienne, à gérer l'officine de pharmacie « Pharmacie de la Fontaine » sise 8 avenue de la Rétanque 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, après le décès de son titulaire ;

Vu le contrat de gérance d'une officine après le décès de son titulaire en date du 21 février 2019 pour une période courant du 04 février 2019 au 30 juin 2019 au plus tard, qui désigne le docteur Magali MILLE comme pharmacienne gérante de l'officine de pharmacie « Pharmacie de la Fontaine » sise à SAINT SATURNIN LES AVIGNON établi par Mesdames Laurence et Valérie LACOSTE représentant la succession de Madame PLAS Dominique;



Vu le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 31 janvier 2019 de Madame le docteur Magali MILLE, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 20 novembre 1981 à l'Université de Montpellier 1 (n° RPPS 10002027521) ;

Considérant que Madame le docteur Magali MILLE remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Magali MILLE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie « Pharmacie de la Fontaine » sise 8 avenue de la Rétanque 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON. Celle-ci a fait l'objet de la licence n°84#000199 par un arrêté préfectoral en date du 10 avril 1986.

Article 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 30 juin 2019 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : La déclaration d'exploitation en date du 25 juillet 1996 de l'officine de pharmacie « Pharmacie de la Fontaine » sise 8 avenue de la Rétanque 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, est abrogée.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-05-23-068

13 KORIAN CAP FERRIÈRE - Arrêté 2019 fixant une
dotation MIG SSR au titre des Ateliers d'Appareillage

**Arrêté 2019 fixant une dotation MIG SSR au titre des Ateliers d'Appareillage
au profit de KORIAN CAP FERRIERE à Martigues**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **86 €** au profit de KORIAN CAP FERRIERE (FINESS EG : 13 0 78602 3) sis Boulevard du 19 mars 1962 – 13 500 Martigues, dans le cadre du financement des Ateliers d'Appareillage.

Article 2 :

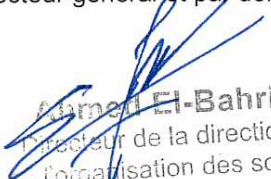
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-06-04-001

2019 06 04 DEC MODIF LICENCE PCIE STERENZY

*Décision portant modification de la licence N° 13#000431 suite au changement d'adressage dans
la commune de Roquefort-La-Bédoule*

Réf : DOS-0519-4017-D

DECISION

**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000431 SUITE AU CHANGEMENT
D'ADRESSAGE DANS LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 autorisant le transfert de la licence d'officine N° 13#000431 au 2 avenue Andréis Barthélémy à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) ;

Vu le courrier du 24 avril 2019 de la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) attestant que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur José STERENZY est située à l'adresse suivante : 1 avenue du Lieutenant Andréis Barthélémy à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) ;

Vu la demande de modification de la licence, adressée par Monsieur José STERENZY, pharmacien titulaire, le 3 mai 2019 ;

Considérant que le certificat d'adresse de la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) daté du 24 avril 2019 modifie l'adresse de la PHARMACIE STERENZY tel que figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 portant attribution de la licence 13#000431 est modifié. L'officine de Pharmacie est désormais implantée 1 avenue du Lieutenant Andréis Barthélémy à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830).

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2019-06-04-003

2019 A 006 DEC- CHGT IMPLANT CHE VERS CLIN
PARC IMPERIAL

*DECISION; AUTORISATION; CHANGEMENT D'IMPLANTATION; RADIOTHERAPIE ;
CENTRE DE HAUTE ENERGIE; CLINIQUE DU PARC IMPERIAL; NICE*

Décision n° 2019 A 006

Demande de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité radiothérapie vers un nouveau site

Promoteur:

Centre de Haute Energie
10 Bd Pasteur
06000 NICE

FINESS EJ : 06 000 362 1

Lieu d'implantation :

Clinique du Parc Impérial
28 Bd Tzarewitch
06000 NICE

FINESS ET : 06 078 072 3

Réf : DOS-0419-3199-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Centre Haute Energie sis 10 Bd Pasteur à Nice (06000), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité radiothérapie sur le site de la Clinique du Parc Impérial sis 28 Bd Tzarewitch à Nice (06500) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation du Centre de Haute Energie permet de renforcer la continuité des soins du fait de la proximité avec le service des urgences de la Clinique du parc impérial ;

CONSIDERANT que le projet n'impacte ni les filières de soins organisées ni le parcours des patients pris en charge dans les Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que ce projet est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins car l'activité reste dans la commune de Nice ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation requiert des travaux sur le site de la Clinique du Parc Impérial pour accueillir l'ensemble de l'activité de radiothérapie ;

CONSIDERANT que la satisfaction du besoin de la population en matière d'accès à l'activité de traitement du cancer nécessite le maintien temporaire d'une partie de l'activité de radiothérapie sur le site actuel ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité d'une année de transition pendant laquelle deux sites seront utilisés, le site actuel et celui de la Clinique du Parc Impérial.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Haute Energie sis 10 Bd Pasteur à Nice (06000), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité radiothérapie sur le site de la Clinique du Parc Impérial sis 28 Bd Tzarewitch à Nice (06500) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La demande présentée par le Centre Haute Energie sis 10 Bd Pasteur à Nice (06000), représentée par son gérant, en vue d'obtenir une année de transition sur les deux sites, le site actuel et le site de la Clinique Parc Impérial **est accordée.**

Cette période transitoire débutera à la date de déclaration de mise en œuvre du transfert partiel de l'activité sur le nouveau site, cette période ne pourra excéder 365 jours.

L'activité devra être transférée totalement sur le site de la Clinique Parc Impérial à l'issu des travaux.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le changement d'implantation est réalisé le titulaire de l'autorisation en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité transférée et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le changement d'implantation susmentionné pourra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 8 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-013

2019 A 029 DECISION AUTORISATION
D'EXTENSION GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE
MEDECINE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION
A DOMICILE POUR LA SARL HAD CLARA
SCHUMANN

Décision n° 2019 A 029

Demande d'extension géographique de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le département des Alpes de Haute-Provence.

Promoteur:

**SARL HAD CLARA SCHUMANN
75 rue Paul Sabatier
Les Académies Aixoises
13090 AIX EN PROVENCE**

FINESS EJ : 13 002 176 9

Lieu d'implantation :

**HAD CLARA SCHUMANN
75 rue Paul Sabatier
Les Académies Aixoises
13090 AIX EN PROVENCE**

FINESS ET : 13 002 181 9

Réf : DOS-0519-4428-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 14 mars 2006, accordant à la SARL HAD Clara Schumann l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile et la visite de conformité réalisée le 14 février 2007, autorisation renouvelée le 14 février 2017 ;

VU la demande du 8 janvier 2019, présentée par la SARL Clara Schumann, sis, 75 rue Paul Sabatier, Les Académies Aixoises, 13090 Aix en Provence représentée par le gérant, en vue d'obtenir l'extension géographique de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la SARL HAD Clara Schumann détient une autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile couvrant les Bouches du Rhône nord et intervient de manière ponctuelle après accord préalable de l'ARS sur le territoire des Alpes de Haute Provence ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une partie du territoire des Alpes de Haute-Provence dans des zones géographiques montagneuses, rurales et semi-rurales non couvertes par une structure d'HAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est de nature à améliorer la prise en charge et de fluidifier le parcours du patient ;

CONSIDERANT que l'HAD Clara Schumann dispose de locaux spécifiques permettant d'assurer la gestion et de mettre en œuvre la coordination des prestations avec le siège de l'HAD situé à Aix en Provence et un poste de travail avancé sur la commune d'Oraison (Alpes de Haute Provence) ;

CONSIDERANT que le projet d'extension satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaire ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la zone d'intervention de l'HAD Clara Schumann répond aux recommandations définies par le PRS-SRS en ce qu'il permettra « d'améliorer le maillage territorial dans l'offre de soins de spécialité en particulier pour les soins palliatifs, la pédiatrie, périnatalité, la chimiothérapie éventuelle... » et « d'apporter une réponse à la problématique des vallées éloignées et des zones montagneuses en développant des antennes en lien avec les structures de premier recours installées dans des zones d'accès difficile : maisons de santé pluri-professionnelles, hôpitaux locaux de proximité.. » ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet présenté répond aux conditions prévues à l'article L6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 8 janvier 2019 la SARL HAD Clara Schumann, sis, 75 rue Paul Sabatier, Les Académies Aixoises, 13090 Aix en Provence représentée par le gérant, en vue d'obtenir l'extension géographique de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, **est accordée**.

La zone géographique d'intervention de l'HAD Clara Schumann couvre les communes listées ci-dessous et appartenant au territoire des Alpes de Haute-Provence :

Plus précisément cette extension concerne les communes suivantes :

Zone de Manosque : Corbières, Sainte Tulle, Pierrevert, Manosque, Montfuron, Villemus, Saint Martin les Eaux, Volx ;

Zone d'Oraison : Villeneuve, Oraison, La Brillane, le Castellet, Puimichel, Entrevennes, Saint Jeannet ;

Zone de Valensole : Gréoux Les Bains, St Martin de Bromes, Brunet, Esparron-de-Verdon, Moustiers-Sainte_Marie, La Palud-sur-Verdon, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon, Allemagne en Provence ;

Zone de Riez : Roumoules, Riez, Puimoisson, Bras d'Asse, st Julien d'Asse, Estoublon, Montagnac-Montpezat ;

Zone nord de Forcalquier : Banon, Fontienne, l'Hospitalet, Saint Etienne les orgues, Lardières, Limans, Lurs, Pierrerue, Montlaux, Ongles, Pierrerue, Redotiers, Revest-du-bion, Revest-saint-Martin, la Rochegiron, Saumane, Sigonce, Montsalier ;

Zone de Reillane et Forcalquier : Céreste, Montjustin, Reillane, Dauphin, Saint Maime, Saint Michel l'Observatoire, Sainte Croix à Lauze, Oppedette, Revest des Brousses, Niozelles , Forcalquier , Mane, Simiane-la-rotonde, Vachères, Aubenas les Alpes ;

Zone de Digne les bains : Aiglun, Barras, Champtercier, Digne-les-bains, Hautes-Duyes, Mallemoisson, La Robine-sur-Galabre, Thoard ;

Zone de Digne sud-est : Archail, Draix, Beynes, Beauvezer, Allons, Angles, Annot, Barrême, Blioux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Chateaudon, Chaudon-Norante, Clumanc, Demandolx, Entrages, Entrevaux, Le Fugeret, Lambruisse, La Garde, Majastres, Méailles, Mézel, Moriez, La Mure-Argens, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoit, Saint-Jacques, Saint-Julien en Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-verdon, Saint-lions, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val-de-Chalvagne, Vergons ;

Zone de Seyne – La Javie : Auzet, Barles, Beaujeu, Le Brusquet, La Javie, Jaussiers Montclar, Prads-Haute-Bléone, Saint-Martin-les-Seynes, Selonnet, Seyne, Verdaches, Le Vernet ;

Zone d’Allos-Colmars : Allos, Colmars, Villars-Colmars ,

Zone de Sisteron : Le Castellard-Mélan ;

Zone des Mées-Peyruis : L’Escale, Cruis, Les Mées, Malijai, Malefougasse-Augès, Mirabeau, Montfort, Peyruis.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée actant le changement d'implantation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-007

2019 A 030 DEC AUTO SCANNER IMAG CLAIRVAL

Décision n° 2019 A 030

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)**

Promoteur:

EML SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL

317 Bd du Redon

13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 003 783 1

Lieu d'implantation :

EML SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL

Site Hôpital privé Clairval

317, boulevard du Redon

13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 812 7

Réf : DOS-0519-4295-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 15 novembre 2018 présentée par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner), sur le site de l'hôpital privé Clairval, sis à la même adresse;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie, la demande de la SAS Imagerie de Clairval répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de l'hôpital privé Clairval dispose d'un scanner et de deux IRM avec une activité d'imagerie de 21 029 actes pour le seul scanner installé sur le site, a réalisé une activité de 41 066 séjours et séances en cancérologie et de 1 796 séjours en neurologie pour l'année 2017;

CONSIDERANT que l'hôpital privé Clairval est un établissement de référence dans les domaines de la neurochirurgie et de la neuroradiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra d'offrir, aux patients, un accès à un plateau technique moderne et d'améliorer les délais moyens de rendez-vous pour des examens complexes ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre du regroupement avec l'hôpital privé Résidence du Parc sur le site de l'hôpital privé Clairval, qui interviendra dans le courant du premier semestre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner), sur le site de l'hôpital privé Clairval, sis à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-001

2019 A 031 DEC AUT SCANNER CLIN CASAMANCE

Décision n° 2019 A 031

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner)

Promoteur:

SA Hôpital privé la Casamance

33, boulevard des Farigoules

BP 141

13675 AUBAGNE CEDEX

FINESS EJ : 13 000 059 9

Lieu d'implantation :

Hôpital privé la Casamance

33, boulevard des Farigoules

13675 AUBAGNE CEDEX

FINESS ET : 13 078 147 9

Réf : DOS-0519-4759-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 30 novembre 2018 présentée par la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules - BP 141 à Aubagne (13675) représentée par sa directrice générale visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'hôpital privé la Casamance sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, il apparaît que le site de l'hôpital privé la Casamance dispose d'un plateau d'imagerie comprenant un appareil à résonance magnétique et un scanner et que l'établissement a réalisé une activité de 20 357 actes de scanner, de 4 008 séjours et séances en cancérologie et de 1 019 séjours de neurologie pour l'année 2017, ce qui ne représente pas les volumes d'activité les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé la Casamance n'est pas un établissement de référence dans les domaines de la neurochirurgie et de la neuroradiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que l'activité des urgences, sur le site de l'hôpital privé la Casamance, qui est de 9 713 passages en 2018, est très inférieur au niveau des 40 000 passages, préconisé par le SRS-PRS dans ses orientations générales, pour justifier d'un appareil de scanographie supplémentaire ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé la Casamance ne répond pas aux trois autres objectifs mentionnés au SRS-PRS puisqu'il dispose déjà d'un scanographe à utilisation médicale, et ne fait pas l'objet d'un regroupement déjà autorisé, à venir ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'après analyse comparative, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation, de la SA Hôpital privé la Casamance, d'installer un scanographe à utilisation médicale supplémentaire ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules - BP 141 à Aubagne (13675) représentée par sa directrice générale visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'hôpital privé la Casamance sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-011

2019 A 032 DEC AUTO SCANNER HOP ST JOSEPH

Décision n° 2019 A 032

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)**

Promoteur:

**Association Hôpital Saint Joseph
de Marseille**

26 boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 001 422 8

Lieu d'implantation :

Hôpital Saint Joseph de Marseille

26 boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 565 2

Réf : DOS-0519-4282-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner), sur le site de l'hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie, la demande de l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille répond à l'objectif cité ci-dessus puisque le site de l'hôpital Saint Joseph de Marseille dispose d'un plateau d'imagerie composé de deux scanners et deux IRM avec une activité moyenne par scanner de 17 309 actes, a réalisé une activité de 10 571 séjours et séances en cancérologie et de 2 332 séjours en neurologie pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que ce nouvel appareil permettra d'améliorer les prises en charge en neurologie et en orthopédie traumatologique compte tenu de l'importance du volume réalisé par ces activités, avec un accès à un plateau technique moderne pour des examens complexes, notamment en oncologie et en pédiatrie;

CONSIDERANT que l'hôpital St Joseph de Marseille est un établissement de recours dans la prise en charge pédiatrique ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner), sur le site de l'hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 04 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-017

2019 A 033 DEC AUT IRM HP ST JOSEPH

Décision n° 2019 A 033

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie à résonance magnétique
(IRM)**

Promoteur:

Association Hôpital Saint Joseph
26, boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 001 422 8

Lieu d'implantation :

Hôpital Saint Joseph de Marseille
26, boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 565 2

Réf : DOS-0519-4043-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26, boulevard de Louvain à Marseille, représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital Saint Joseph de Marseille, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que deux appareils à résonance magnétique nucléaire, sont déjà installés sur le site de l'hôpital Saint Joseph de Marseille sis 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de l'Association Hôpital Saint Joseph ne peut faire l'objet d'une réponse favorable puisque les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) et les orientations du schéma régional de santé ne prévoient pas de possibilité d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) supplémentaire, pour les sites disposant déjà d'un IRM sur le territoire des Bouches du Rhône.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26, boulevard de Louvain à Marseille, représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital Saint Joseph de Marseille, sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIL 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-020

2019 A 034 DEC AUT SCANNER HE

Décision n° 2019 A 034

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)**

Promoteur:

SARL SUD SANTE IMAGERIE

6 rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 0 03 913 4

Lieu d'implantation :

**SCAN SARL SUD SANTE IMAG
SITE HOPITAL EUROPEEN**

6 rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

N° FINESS ET :13 004 814 3

Réf : DOS-0519-4277-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par la Sarl Sud Santé Imagerie sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'hôpital Européen sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, il apparaît que le site de l'hôpital Européen dispose d'un plateau d'imagerie composé de trois scanners et de trois IRM, avec une activité moyenne par scanner de 12 432 actes, a réalisé une activité de 7 659 séjours et séances en cancérologie et de 1 545 séjours en neurologie pour l'année 2017, ce qui ne représente pas les volumes d'activité les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital Européen n'est pas un établissement de référence dans les domaines de la neurochirurgie et de la neuroradiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital Européen ne répond pas aux quatre autres objectifs mentionnés au SRS-PRS puisqu'il dispose déjà de trois scanographes à utilisation médicale, et que le regroupement réalisé en 2013 entre les hôpitaux Paul Desbief et Ambroise Paré, dont est issu le site de l'hôpital Européen, est antérieur à la publication du SRS – PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'après analyse comparative, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation, de la Sarl Sud Santé Imagerie, d'exploiter un 4^{ème} scanographe à utilisation médicale ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Sarl Sud Santé Imagerie sise 6 Rue Désirée Clary à Marseille (13003) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de l'hôpital Européen sis à la même adresse **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-002

2019 A 035 DEC AUT SCANNER CLIN AXIUM

Décision n° 2019 A 035

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)**

Promoteur:

SAS SOREVIE-GAM

21, avenue Alfred Capus
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 13 000 736 2

Lieu d'implantation :

CLINIQUE AXIUM

21, avenue Alfred Capus
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 13 081 074 0

Réf : DOS-0519-4757-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13090) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de la Clinique Axiom sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, il apparait que le site de la Clinique Axium dispose d'un IRM et d'un scanner et que l'établissement a réalisé une activité de 15 436 actes de scanner, de 1327 séjours et séances en cancérologie et de 266 séjours en neurologie pour l'année 2017, ce qui ne représente pas les volumes d'activité les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que le site de la Clinique Axium n'est pas un établissement de référence dans les domaines de la neurochirurgie et de la neuroradiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que le site de la Clinique Axium ne répond pas aux quatre autres objectifs mentionnés au SRS-PRS puisqu'il exploite déjà d'un scanographe à utilisation médicale, ne dispose pas d'un service d'urgence et ne fait pas l'objet d'un regroupement déjà autorisé, à venir ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'après analyse comparative, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation, de la SAS Sorevie-Gam, d'installer un scanographe à utilisation médicale supplémentaire ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13090) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **6 JUIN 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-016

2019 A 036 DEC AUT IRM CLIMM CHANTECLER

Décision n° 2019 A 036

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie à résonance magnétique
(IRM)**

Promoteur:
**SAS CENTRE LIBERAL
D'IMAGERIE MEDICALE
DE MARSEILLE (CLIMM)**
240-244 avenue des Poilus
13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 002 633 9

Lieu d'implantation :
Clinique Chantecler
240-244 avenue des Poilus
13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 810 1

Réf : DOS-0519-4064-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 26 novembre 2018 présentée par la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le site de la Clinique Chantecler ne dispose pas de service d'accueil des urgences, que son activité de court séjour, en 2017, est inférieure à 10 000 séjours par an et qu'aucune opération de regroupement n'est prévue ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande de la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) ne répond à aucun des objectifs fixés par le SRS-PRS et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Centre Libéral d'imagerie Médicale de Marseille (CLIMM) sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIL 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-014

2019 A 037 DEC AUT IRM HP MARSEILLE VERT
COTEAU

Décision n° 2019 A 037

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie à résonance magnétique
(IRM)**

Promoteur:

**S.A.HOPITAL PRIVE MARSEILLE
VERT COTEAU- BEAUREGARD**
96, avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 224 9

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Marseille Vert Coteau
96, avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 567 8

Réf : DOS-0519-4069-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 30 novembre 2018 présentée par la S.A. Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012) représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Vert Coteau sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012);

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé Marseille Vert Coteau ne dispose pas de service d'accueil des urgences, que son activité de court séjour, en 2017, est inférieure à 10 000 séjours par an et que l'opération de regroupement, autorisé en 2016, n'est pas réalisée à ce jour ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la S.A. Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard ne répond à aucun des objectifs fixés par le SRS-PRS, et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A. Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012) représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Vert Coteau sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-015

2019 A 038 DEC AUT IRM HP BEAUREGARD

Décision n° 2019 A 038

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie à résonance magnétique
(IRM)**

Promoteur:

**S.A Hôpital Privé Marseille
Beauregard -Vert Coteau-
12, Impasse du Lido
13012 MARSEILLE**

N° FINESS EJ : 13 003 884 7

Lieu d'implantation :

**Hôpital Privé Marseille Beauregard
12 impasse du Lido
13012 MARSEILLE**

N° FINESS ET : 13 078 471 3

Réf : DOS-0519-4016-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 30 novembre 2018 présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) représenté par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM° sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'un appareil à résonance magnétique nucléaire, détenu par la SAS Imagerie du Lido est installé sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012) ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique que la demande de la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard -Vert Coteau ne peut faire l'objet d'une réponse favorable puisque les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) et les orientations du schéma régional de santé ne prévoient pas de possibilité d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) supplémentaire pour les sites disposant déjà d'IRM, sur le territoire des Bouches du Rhône.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) représenté par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

04 JUIN 2019

Fait à Marseille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-009

2019 A 039 DEC AUT IRM GIE IMPS CLIN JUGE

Décision n° 2019 A 039

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie à résonance magnétique
(IRM)**

Promoteur:

**GIE « IMAGERIE MEDICALE PATRICK
SARRAT » (IMPS)**
116, rue Jean Mermoz
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

Clinique Juge
116, rue Jean Mermoz
13008 MARSEILLE

N° FINESS : à créer

Réf : DOS-0519-4100-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018 présentée par le GIE « IMAGERIE MEDICALE PATRICK SARRAT » (IMPS) sis 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que le site de la Clinique Juge répond à un des objectifs posés par le PRS, puisque l'établissement réalise une activité de 13 998 séjours de chirurgie et de médecine pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que la demande du GIE IMPS pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire est conjointe à une demande d'autorisation de scanographe qui répond aux objectifs du SRS-PRS et permettra de constituer un plateau d'imagerie complet au sein de la Clinique Juge ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'un IRM, est en adéquation avec le projet d'établissement de la Clinique Juge spécialisée dans les domaines de l'orthopédie et l'ophtalmologie et permettra d'améliorer les diverses explorations : musculo squelettiques, ophtalmologiques et répondre à la croissance constante de ces indications ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE « IMAGERIE MEDICALE PATRICK SARRAT » (IMPS) sis 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique".

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-003

2019 A 040 DEC AUTO SCANNER GIE IMPS CLIN
JUGE

Décision n° 2019 A 040

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner)

Promoteur:

GIE « Imagerie Médicale Patrick Sarrat » (IMPS)
116, rue Jean Mermoz
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

Clinique Juge
116, rue Jean Mermoz
13008 MARSEILLE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-4788-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018 présentée par le GIE « IMAGERIE MEDICALE PATRICK SARRAT » (IMPS) sis 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent les objectifs concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner), il apparaît que la demande du GIE IMPS répond à l'objectif cité ci-dessus, puisque le site de la Clinique Juge ne dispose pas d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) et a réalisé une activité de court séjour de 13 998 séjours pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que la demande du GIE IMPS pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner), est conjointe à une demande d'autorisation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire qui répond aux objectifs du SRS-PRS et permettra de constituer un plateau d'imagerie complet au sein de la Clinique Juge afin de couvrir la globalité des explorations de son pôle orthopédie et traumatologie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE « IMAGERIE MEDICALE PATRICK SARRAT » (IMPS) sis 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 6 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-006

2019 A 041 DEC AUTO SCANNER CH SALON

Décision n° 2019 A 041

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
de scanographie à utilisation
médicale (scanner)**

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER DE SALON
DE PROVENCE**

207, avenue Julien Fabre

BP 321

13658 SALON DE PROVENCE CEDEX

FINESS EJ : 13 078 263 4

Lieu d'implantation :

**Centre hospitalier de Salon de
Provence**

207, avenue Julien Fabre

13658 SALON DE PROVENCE CEDEX

FINESS ET : 13 000 122 5

Réf : DOS-0519-4755-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 18 décembre 2018 présentée par le centre hospitalier de Salon de Provence sis 207, avenue Julien Fabre à Salon (13658) représenté par son directeur visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le site du centre hospitalier de Salon de Provence sis à la même adresse;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent les objectifs concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner), il apparaît que la demande du centre hospitalier de Salon de Provence répond à l'objectif cité ci-dessus, puisque l'établissement ne dispose que d'un seul scanner et l'activité du service des urgences sur le site de centre hospitalier de Salon de Provence a comptabilisé 42 328 passages pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement va permettre de répondre aux besoins croissants de la population du territoire salonais tout en favorisant l'accès à l'imagerie en coupe dans le cadre de la prise en charge des patients en cancérologie ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les différents axes retenus au sein de la filière imagerie du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône, notamment en ce qui concerne la bonne coopération avec les acteurs privés ayant accès au plateau technique et leur participation dans le renforcement de la permanence des soins sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre hospitalier de Salon de Provence sis 207, avenue Julien Fabre à Salon (13658) représenté par son directeur visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le site du centre hospitalier de Salon de Provence sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-004

2019 A 042 DEC AUT SCANNER CLIN MARIGNANE

Décision n° 2019 A 042

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)**

Promoteur:

**SARL Nouvelles Avancées
Technologiques Médicales**

Scanner de Marignane
Avenue du Général Raoul Salan
BP 3
13724 MARIGNANE CEDEX

FINESS EJ : 13 003 892 0

Lieu d'implantation :

**SCAN SARL Nouvelles Avancées
Technologiques Médicales
Site Clinique générale de Marignane**
Avenue du Général Raoul Salan
13700 MARIGNANE

FINESS ET : 13 004 813 5

Réf : DOS-0519-4786-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par la SARL Nouvelles Avancées Technologiques Médicales Scanner de Marignane sise Avenue du Général Raoul Salan - BP 3 à Marignane (13724) représentée par son gérant visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de la Clinique générale de Marignane sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, il apparaît que le site de la Clinique générale de Marignane dispose d'un plateau d'imagerie comprenant deux appareils à résonance magnétique et un scanner et que l'établissement a réalisé une activité de 20 825 actes de scanner, de 117 séjours en cancérologie et de 357 séjours de neurologie de pour l'année 2017, ce qui ne représente pas les volumes d'activité les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que le site de la Clinique générale de Marignane n'est pas un établissement de référence dans les domaines de la neurochirurgie et de la neuroradiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que l'activité des urgences, sur le site de la Clinique générale de Marignane, qui est de 35 230 passages en 2018, n'atteint pas le niveau des 40 000 passages, préconisé par le SRS-PRS dans ses orientations générales, pour justifier d'un appareil de scanographie supplémentaire ;

CONSIDERANT que le site de la Clinique générale de Marignane ne répond pas aux trois autres objectifs mentionnés au SRS-PRS puisqu'il dispose déjà d'un scanographe à utilisation médicale, et ne fait pas l'objet d'un regroupement déjà autorisé, à venir ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'après analyse comparative, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation, de la SARL Nouvelles Avancées Technologiques Médicales Scanner de Marignane, d'installer un scanographe à utilisation médicale supplémentaire ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SARL Nouvelles Avancées Technologiques Médicales Scanner de Marignane sise Avenue du Général Raoul Salan - BP 3 à Marignane (13724) représentée par son gérant visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site de la Clinique générale de Marignane sise à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **6 JUIN 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-008

2019 A 044 DEC AUT SCANNER APHM

Décision n° 2019 A 044

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)**

Promoteur:

**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille (APHM)**
80 rue Brochier
13354 MARSEILLE CEDEX 5

N° FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

Hôpital de la Timone
264, rue Saint Pierre
13385 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS ET : 13 078 329 3

Réf : DOS-0519-4279-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 13 décembre 2018 présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13354) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie, la demande de l'APHM répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de l'hôpital de la Timone dispose d'un plateau d'imagerie composé de quatre scanners et quatre IRM avec une activité moyenne de 25 757 actes par scanner, a réalisé une activité de 34 826 séjours et séances en cancérologie et de 17 897 séjours en neurologie pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que le pôle d'imagerie du site de l'hôpital de la Timone est le centre de formation en radiologie interventionnelle pour la région Sud et participe également à une activité de recherche en lien avec le laboratoire d'imagerie interventionnelle du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale (CERIMED) ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital de la Timone est le seul établissement de recours en oncologie pédiatrique de PACA Ouest ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital de la Timone est un établissement de référence dans les domaines de la neurochirurgie et de la neuroradiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra d'offrir, aux patients, un accès à un plateau technique moderne dans des délais améliorés pour des examens complexes, notamment en oncologie et en pédiatrie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13354) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

04 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-019

2019 A 045 DEC AUT IRM APHM TIMONE

Décision n° 2019 A 045

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM)

Promoteur:

**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille (APHM)**
80 rue Brochier
13354 MARSEILLE CEDEX 5

N° FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

Hôpital de la Timone
264, rue Saint Pierre
13385 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS ET : 13 078 329 3

Réf : DOS-0519-4037-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 13 décembre 2018 présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13354) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que quatre appareils à résonance magnétique nucléaire, sont installés sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de l'APHM ne peut faire l'objet d'une réponse favorable puisque les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) et les orientations du schéma régional de santé ne prévoient pas de possibilité d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) supplémentaire, pour les sites disposant déjà d'un IRM sur le territoire des Bouches du Rhône.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13354) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-005

2019 A 046 DEC AUTO SCANNER CLIN MARTIGUES

Décision n° 2019 A 046

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner)

Promoteur:

SELARL DU SCANNER DE L'ETANG DE BERRE

Montée de la Clinique
Route de Martigues
13800 ISTRES

FINESS EJ : 13 003 617 1

Lieu d'implantation :

Clinique Chirurgicale de Martigues

9, rue Edouard Amavet
13500 MARTIGUES

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-4787-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par la SELARL Scanner de l'Etang de Berre, sise Montée de la Clinique, route de Martigues à Istres (13800), représentée par ses co-gérants, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues sise 9, rue Edouard Amavet à Martigues (13500) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à sept le nombre d'implantations disponibles d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an*, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanner supplémentaire en mentionnant, « *sur un site disposant d'un plateau d'imagerie complet (scanner et IRM) suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent les objectifs concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) *supplémentaire*, en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, en mentionnant « *sur trois sites disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installer un appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner), il apparaît que la demande de la Selarl Scanner de l'Etang de Berre répond à l'objectif cité ci-dessus, puisque le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues ne dispose pas d'appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner), détient une autorisation de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives, et a réalisé une activité de court séjour de 7 407 séjours pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux principes généraux du SRS-PRS qui est de « favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie » au travers de la mise en place d'une collaboration Public - Privé avec le CH de Martigues dans le cadre d'une future convention ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement va garantir un meilleur accès géographique à un plateau technique d'imagerie avec scanner et permettre de réduire les délais de rendez-vous pour les patients issus du bassin de population autour de Martigues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELARL Scanner de l'Etang de Berre, sise Montée de la Clinique, route de Martigues à Istres (13800), représentée par ses co-gérants, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale (scanner) sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues sise 9, rue Edouard Amavet à Martigues (13500) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-009

2019 A 048 DEC IRM SCM BELVEDERE CLIN PARC
IMPERIAL

*DECISION; EML; IRM; SCM IMAGERIE BELVEDERE; CLINIQUE DU PARC IMPERIAL;
NICE*

Décision n° 2019 A 048

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par résonance
magnétique**

Promoteur:

**SCM Centre d'Imagerie Médicale
Belvédère
28 bd Tzarewitch
06000 Nice**

FINESS EJ : 06 000 419 9

Lieu d'implantation :

**Clinique du Parc Impérial
28 bd Tzarewitch
06000 Nice**

FINESS ET : 06 002 613 5

Réf : DOS-0519-4887-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 30 octobre 2018 présentée par la SCM Centre d'Imagerie Médicale Belvédère sise 28 boulevard Tzarewitch à Nice (06000) représentée par son co-gérant, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la clinique du Parc Impérial sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant « *sur trois sites dont le volume d'actes de neurologie et d'oncologie est significatif sur l'équipement déjà autorisé* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM polyvalente (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SCM Centre d'Imagerie Médicales Belvédère répond à l'objectif cité ci-dessus puisque que le site de la clinique du Parc Impérial dispose d'un scanner mais n'a pas d'IRM polyvalente et est autorisé à l'accueil des urgences ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SCM Centre d'Imagerie Médicale Belvédère sise 28 boulevard Tzarewitch à Nice (06000) représentée par son co-gérant, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la clinique du Parc Impérial sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-004

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N°83#000684 A LA
SELARL PHARMACIE DE GONFARON DANS LA
COMMUNE DE GONFARON (83590)

DOS-0519-4132-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000684 A LA SELARL
PHARMACIE DE GONFARON DANS LA COMMUNE DE GONFARON (83590)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 1942 accordant la licence n°11 pour la création de l'officine de pharmacie située route nationale 97 à GONFARON (83590) ;

Vu la demande enregistrée le 5 février 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE DE GONFARON, exploitée par Monsieur Eric SERDAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise route nationale 97 à GONFARON (83590) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 8 avenue Georges Clémenceau à GONFARON (83590) ;

Vu la saisine en date du 5 février 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis en date du 1^{er} mars 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;



Considérant que la population municipale de GONFARON (83590) s'élève à 4 313 habitants pour une seule officine;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au nord par la ligne de chemin de fer, à l'est par la limite communale au sud par la A57 et à l'ouest par la limite communale, sur une distance de 500 m environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que la population desservie par la PHARMACIE DE GONFARON pourra continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1^{er} 2^{ème}) du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 07 février 1942 accordant la licence n° 11 pour la création de l'officine de pharmacie située Route Nationale 97 à GONFARON (83590) **est abrogé**;

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE GONFARON, exploitée par Monsieur Eric SERDAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise route nationale 97 à GONFARON (83590) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 8 avenue Georges Clémenceau à GONFARON (83590) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000684**. Elle est octroyée à l'officine sise 8 avenue Georges Clémenceau à GONFARON (83590). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-005

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE
REGROUPEMENT N°83#000683 A LA SELAS
PHARMACIE ALLAIN BOEZ DANS LA COMMUNE
DE CARQUEIRANNE (83320).

Direction de l'organisation des soins / Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0419-3673-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 83#000683 A LA SELAS
PHARMACIE ALLAIN BOEZ DANS LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE (83320)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1980 accordant la licence n° 390 pour la création de l'officine de pharmacie située Les Arcades Fleuries - Avenue de la Gare - 83320 CARQUEIRANNE;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1985 accordant la licence n° 456 pour la création de l'officine de pharmacie située Immeuble les Lavandières - 71 bis Avenue Jean Jaurès - 83320 CARQUEIRANNE;

Vu la demande enregistrée le 23 janvier 2019, présentée par :

- la SELAS PHARMACIE ALLAIN BOEZ, exploitée par Monsieur Philippe ALLAIN et Madame Marie-Flore BOEZ, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Les Arcades Fleuries - Avenue de la Gare - 83320 CARQUEIRANNE;

- la SNC PHARMACIE CHARMASSON, exploitée par Monsieur Philippe CHARMASSON et Madame Frédérique CHARMASSON, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Immeuble les Lavandières - 71 bis Avenue Jean Jaurès - 83320 CARQUEIRANNE;

En vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la SELAS PHARMACIE ALLAIN BOEZ - 83320 CARQUEIRANNE et de la SNC PHARMACIE CHARMASSON - 83320 CARQUEIRANNE, dans le local actuel de la SELAS PHARMACIE ALLAIN BOEZ situé Les Arcades Fleuries - Avenue de la Gare - 83320 CARQUEIRANNE;



Vu la saisine en date du 23 janvier 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 20 mars 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que la population municipale de CARQUEIRANNE s'élève à 9 846 habitants pour 3 officines, soit une officine pour 3 282 habitants ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier central de la commune de CARQUEIRANNE (83) délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par le chemin départemental 559, au nord la limite sud du massif forestier « Le Paradis » jusqu'au col de serre, à l'est du col de serre, passant sur la limite ouest du massif forestier « le serre » la rue Jean Mermoz, la route du vallon, le chemin du petit lac et la perpendiculaire chemin du petit lac-D559, et au sud la départementale 559 ; et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que les pharmacies ALLAIN BOEZ et CHARMASSON sont des officines du même quartier, situées à 350 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que les populations desservies par la PHARMACIE ALLAIN BOEZ et la PHARMACIE CHARMASSON pourront continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé et que ce regroupement n'entraîne pas d'abandon de la population ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population conformément aux dispositions de l'article L 5125-3-3 2° du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement demandé remplit donc les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-4 et L.5125-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 février 1980 accordant la licence n° 390 pour la création de l'officine de pharmacie située Les Arcades Fleuries - Avenue de la Gare – 83320 CARQUEIRANNE est abrogé

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1985 accordant la licence n° 456 pour la création de l'officine de pharmacie située Immeuble les Lavandières – 71 bis Avenue Jean Jaurès - 83320 CARQUEIRANNE, est abrogé.

Article 3 :

La demande formée par :

- la SELAS PHARMACIE ALLAIN BOEZ, exploitée par Monsieur Philippe ALLAIN et Madame Marie-Flore BOEZ, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Les Arcades Fleuries - Avenue de la Gare – 83320 CARQUEIRANNE;

- la SNC PHARMACIE CHARMASSON, exploitée par Monsieur Philippe CHARMASSON et Madame Frédérique CHARMASSON, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Immeuble les Lavandières – 71 bis Avenue Jean Jaurès - 83320 CARQUEIRANNE;

En vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la SELAS PHARMACIE ALLAIN BOEZ/CHARMASSON - 83320 CARQUEIRANNE, dans le local actuel de la SELAS PHARMACIE ALLAIN BOEZ situé Les Arcades Fleuries - Avenue de la Gare – 83320 CARQUEIRANNE, **est accordée.**

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°**83#000683**. Elle est octroyée à l'officine sise Les Arcades Fleuries - Avenue de la Gare – 83320 CARQUEIRANNE.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte pour l'application des dispositions prévues à l'article L.5125-4 dans la commune de CARQUEIRANNE.

A l'issue d'un délai de douze ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra mettre fin à cette prise compte, et autoriser l'ouverture d'une nouvelle officine si les besoins en médicaments de la population ne sont plus satisfaits de manière optimale.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **04 JUIN 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

DREAL PACA

R93-2019-06-03-010

2019 06 01 - Arrêté de composition de la CAP régionale
des adjoints administratifs

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

portant désignation des membres de la commission administrative paritaire régionale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs
du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs de l'État,
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,
- VU** le décret du président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable,
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable,
- VU** le procès verbal de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du 06 décembre 2018, concernant l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire régionale des adjoints administratifs des administrations de l'État,
- VU** Le procès-verbal de désignation des représentants à la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs des administrations de l'État du 16 janvier 2019,
- SUR** proposition de Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard des adjoints administratifs est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

Mme Hélène VIRGIL
adjoint administratif principal 1ère classe,
FO

SUPPLÉANTS

Mme Christine MIRABELLES
adjoint administratif principal 1ère classe,
FO

Mme Mireille SOULIER
adjoint administratif principal 1ère classe,
CFDT

M. Denis EYCHENNE
adjoint administratif principal 2ème classe,
CGT-SNPTAS

Mme Nathalie BERTOLINI
adjoint administratif principal 2ème classe,
FO

Mme Marion JAMME
adjoint administratif, CGT
CGT-SNPTAS

Mme Hélène PRIGL D'ONDEL
adjoint administratif principal 1ère classe,
CFDT

Mme Sylviane HACHEM
adjoint administratif principal 2ème classe,
CGT-SNPTAS

Mme Chantal BRANCOURT
adjoint administratif principal 2ème classe,
FO

Mme Hélène GOMILA
adjoint administratif, CGT
CGT-SNPTAS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Corinne TOURASSE, DREAL PACA
directrice,

M. Philippe PRUDHOMME, DREAL PACA
secrétaire général

M. Djilali MEKKAOUI, DDTM 13
secrétaire général

M. Gérald BRULAS, DDT 84
secrétaire général

Mme Valérie LETOURNIANT, DDTM 83
secrétaire générale

SUPPLÉANTS

M. Daniel NICOLAS, DREAL PACA
directeur adjoint

Mme Amélie CHARDIN, DREAL PACA
adjointe au chef de la MAPR

M. Jérôme ROQUES, DIR MED
secrétaire général

M. Martial FRANCOIS, DREAL PACA
chef de la MAPR

Mme Sophie FRANCOIS, DREAL PACA
chefe de l'unité PSI GAPAYE

Article 2 : La décision du 03 mars 2019 est abrogée.

Article 3 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

La Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Signé

Corinne TOURASSE